



Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme à la question parlementaire n°1454 de Monsieur le Député Georges Engel concernant le nouveau tarif d'utilisation du réseau électrique.

De manière générale, les clients dont la consommation se limite aux appareils électroménagers usuels seront très peu impactés par la nouvelle structure tarifaire. La somme des puissances de ces appareils n'excède en général pas la puissance de référence standard, vu qu'ils ne fonctionnent généralement pas simultanément et qu'ils ne soutiennent leur puissance maximale que pour une durée relativement courte. La procédure d'acceptation des tarifs est en phase finale, et l'ILR pourra bientôt publier ses décisions portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2025. À ce moment, une grille tarifaire et des informations chiffrées pourront être publiées.

La lutte contre la pauvreté dans toutes ses facettes, dont la précarité énergétique, constitue une priorité particulière du gouvernement. Ainsi, toute une série de mesures a été décidée afin d'accompagner l'expiration progressive du plafonnement des prix de l'énergie par des mesures sociales ciblées en faveur des ménages vulnérables.

L'augmentation de l'allocation de vie chère de 10%, le triplement de la prime énergie, l'introduction d'une prime énergie réduite pour un cercle de bénéficiaires élargi, la pérennisation et l'augmentation de l'équivalent crédit impôt (ECI) et la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement pour personnes âgées, représentent des mesures sociales ciblées en faveur des ménages vulnérables.

Ainsi, l'augmentation de la prime énergie prévoit notamment une augmentation du montant de la prime énergie à raison de trois fois le montant actuel avec une application de deux paliers. Le montant total de la nouvelle prime sera payé jusqu'à une limite se situant de 25% au-dessus de celle prévue pour l'allocation de vie chère, tandis que les personnes dont le revenu se situe au-dessus des 25% se verront encore payer la moitié de la prime jusqu'à la limite de 30%.

Concrètement, selon la composition du ménage, les bénéficiaires de l'allocation de vie chère et de la prime énergie pourront bénéficier en 2025 d'une augmentation cumulée de ces prestations par rapport à l'année en cours comme suit :

- Ménage monoparental avec un enfant : 2.272 euros + 750 euros = 3.022 euros, soit +707 euros,
- Ménage de deux adultes avec deux enfants : 3.182 euros + 1.050 euros = 4.232 euros, soit +991 euros.

S'y ajoutent les modifications au niveau de l'attribution de l'allocation de vie chère, dont entre autres le versement automatique aux bénéficiaires de l'allocation d'inclusion, pour lutter contre le taux de non-recours. En effet, le non-recours aux prestations sociales représente un enjeu capital dans ce contexte, la lutte contre lequel constitue une priorité de premier ordre pour le gouvernement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Finalement, il existe d'ores et déjà plusieurs mesures pour combattre la pauvreté énergétique, telle que l'assistance aux ménages en situation de précarité énergétique, réalisée travers une collaboration entre la Klima-Agence et les offices sociaux.

À cet égard, il y a lieu de préciser que certains critères ont été adaptés au courant des dernières années. Ainsi, la liste des électroménagers efficents éligibles et pouvant donner droit à un subside a été revue et le montant de la subvention en tant que tel a également été revu. La subvention en question couvre dorénavant les appareils suivants : réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, machine à laver et sèche-linge. Elle est plafonnée à 90% du prix TTC de l'appareil (et non plus 75%) et ne peut dépasser 1.000€ par appareil (au lieu de 750€). Par ailleurs, la subvention ne vise plus exclusivement le remplacement d'un appareil énergivore existant, mais également la 1^{ère} acquisition d'un appareil au sein d'un ménage.

Luxembourg, le 3 décembre 2024

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du
Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn